

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 217 - AOUT 2014

SOMMAIRE

59_Prefecture du Nord	
Secrétariat général	
Arrêté N °2014219-0007 - Arrêté préfectoral accordant l'enregistrement au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers (SYMIDEME) pour la reconstruction et l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de GENECH	
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord	
Décision N °2014182-0039 - Autorisation d'exercer délivrée à ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE	 8
Décision N °2014183-0015 - Autorisation d'exercer délivrée à ADS PROTECT	 10
Décision N °2014183-0016 - Autorisation d'exercer délivrée à VITAL SERVICES SECURITE	 12
R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais	
Arrêté N°2014216-0016 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saulzoir	14



Arrêté n °2014219-0007

signé par Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 07 Août 2014

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral accordant l'enregistrement au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers (SYMIDEME) pour la reconstruction et l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de GENECH



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CA

Arrêté préfectoral accordant l'enregistrement au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers (SYMIDEME) pour la reconstruction et l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de GENECH.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers (SYMIDEME) - siège social : 22 rue Léon Blum à THUMERIES (59239) - en vue d'obtenir l'enregistrement pour la reconstruction et l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de GENECH ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2014 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 18 juin 2014 au 18 juillet 2014 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 juin 2014 et le 18 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Maire de GENECH en date du 25 juillet 2014 ;

Vu récépissé de déclaration délivré le 6 août 2014 au Président du SYMIDEME, 22 rue Léon Blum à THUMERIES (59239) pour l'exploitation d'une déchèterie à GENECH (59242) route départementale 90 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 août 2014 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement :

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel comparable à l'usage en période d'exploitation (constructions ou installations liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif ou industriel);

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment l'absence de zones Natura 2000 aux alentours du site, l'absence de périmètres de protection de captages aux alentours, l'absence d'impact potentiel de l'activité sur les ZNIEFF recensées, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée

Les installations du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers (SYMIDEME) représenté par son Président M. Alain RANDOUR dont le siège social est situé au 22 rue Léon Blum à THUMERIES (59239), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GENECH, Route départementale 90, sur les parcelles cadastrales ZH n°20, 21, 22, 23 .

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomen- clature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : <u>Collecte de déchets non dangereux.</u> Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent sur site = 491,5 m ³	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
GENECH	Parcelles cadastrales ZH n°20, 21, 22, 23	Route départementale 90

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 25 mars 2014 en préfecture du Nord.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4, Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel comparable à l'usage en période d'exploitation (constructions ou installations liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif ou industriel).

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescription des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

arrêté ministériel du 26 mars 2012 fixant les prescriptions générales (art L 512-7) applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Sans objet

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet

TITRE 2. PESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. Frais, sanctions, voies et délais de recours

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 3.1.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 3.2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de GENECH et TEMPLEUVE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de GENECH et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

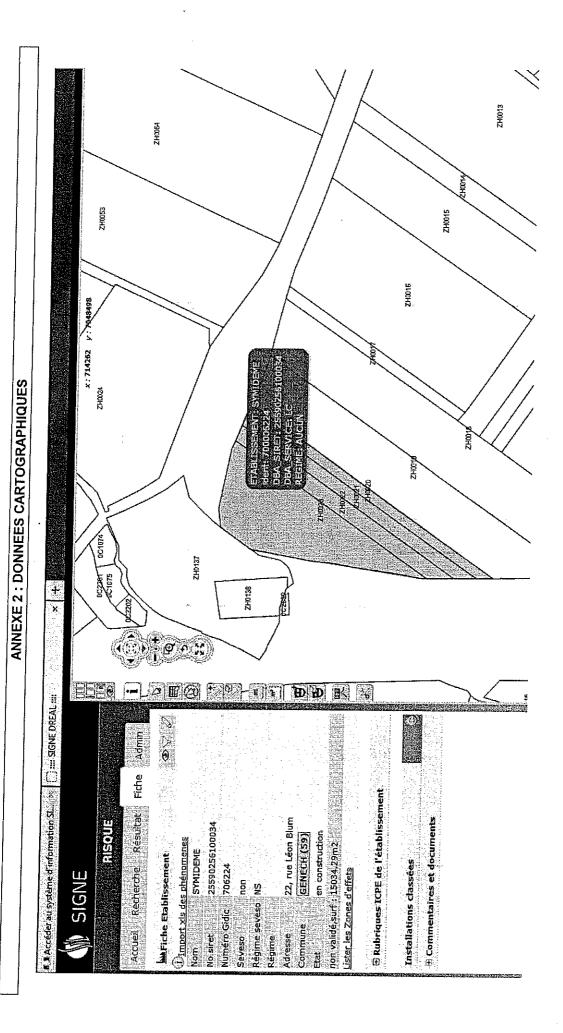
FAIT a TILLE; le 107 AOU 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

P.J.: 1 annexe





Décision n °2014182-0039

signé par Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 01 Juillet 2014

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer délivrée à ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Multiburo 21 avenue le Corbusier 59000 LILLE France

LILLE, le 01 juillet 2014

VU:

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;
 - le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification
- professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité :
- la demande présentée le 05/05/2014 par ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 44781885700032, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER:

<u>Décide</u>

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2113-06-30-20140390015 est délivrée à ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 44781885700032

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord.

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,

Didier MONTCHAME

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier



Décision n °2014183-0015

signé par Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 02 Juillet 2014

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer délivrée à ADS PROTECT



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

ADS PROTECT bat Balsamine entrée A Appt 21 -1 Allée de la Morelle Noire 59139 WATTIGNIES France

LILLE, le 02 juillet 2014

<u>vu</u> :

dossier.

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection; - le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage,

securité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salaries des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification

professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets

portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

- la demande présentée le 17/06/2014 par ADS PROTECT, de numéro de SIRET 80259791400018, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2113-07-01-20140388715 est délivrée à ADS PROTECT, de numéro de SIRET 80259791400018

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord, Le président de la commission interrégionale d'agrément

et de contrôle Nord, Didjer MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40 ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr



Décision n °2014183-0016

signé par Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 02 Juillet 2014

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer délivrée à VITAL SERVICES SECURITE



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

VITAL SERVICES SECURITE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord 17 rue de Courtrai 59000 LILLE France

LILLE, le 02 juillet 2014

VU:

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;
 le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de

 le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;

- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

- la demande présentée le 16/04/2014 par VITAL SERVICES SECURITE, de numéro de SIRET 80164727200013, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER:

<u>Décide</u>

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2113-07-01-20140390478 est délivrée à VITAL SERVICES SECURITE, de numéro de SIRET 80164727200013

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage
- Transport de fonds

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,

Digier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40



Arrêté n °2014216-0016

signé par Serge MORAIS, directeur de l'offre de soins

le 04 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saulzoir



Licence n° 59#002296

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD- PAS- DE- CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 7 avril 2014 modifiée accordant délégation de signature à Monsieur Serge Morais, Directeur de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par Madame Caroline Dellise - Decret tendant au transfert au 7bis rue Jean Jaurès à Saulzoir (59 227) de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, en nom propre, au 11 rue Jean Jaurès de de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 18 avril 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 26 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 24 juin 2014 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine;

Considérant que la commune de Saulzoir (59 227) compte une population municipale de 1 703 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie;

Considérant qu'eu égard à la configuration des lieux, à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, distants d'environ 20 mètres, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par Madame Caroline Dellise Decret s'effectue dans le même quartier et qu'il ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique de la population y résidant;

Considérant que ce transfert de l'unique officine de pharmacie de la commune s'opère au sein de la partie résidentielle de Saulzoir (59 227), en un lieu visible et accessible ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé 7 bis rue Jean Jaurès à Saulzoir (59 227), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie au 7 bis rue Jean Jaurès à Saulzoir (59 227) sollicité par Madame Caroline Dellise - Decret peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Est autorisé le transfert au 7 bis rue Jean Jaurès à Saulzoir (59 227) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Madame Caroline Dellise – Decret au 11 rue Jean Jaurès de la même commune.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

<u>Article 3</u> – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille.

<u>Article 5</u> – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 4 août 2014

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre de soins,

Serge More